



## COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 6 avril 2022

\*\*\*

### Délibération 2022\_04\_17

\*\*\*

**Objet:** Protection sociale complémentaire: adhésion au contrat de prévoyance

Le six avril deux mille vingt-deux, à neuf heures et trente minutes, à Nantes, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du trente mars deux mille vingt-deux, signé par le Président du SYLOA.

**Étaient présents : 11 (pour 17 voix)**

---

Jean-Sébastien GUITTON (4 voix); Eric PROVOST (3 voix); Jean-Yves HENRY (2 voix); Claude CAUDAL (1 voix); Yannick BENOIST (1 voix); Olivier DEMARTY (1 voix); Thierry COIGNET (1 voix); Jacques MONCORGER (1 voix); André LE BORGNE (1 voix); Roger GUYON (1 voix); Jean-Marc MÉNARD (1 voix).

**Absents représentés: 7 (pour 13 voix)**

---

Chloé GIRARDOT-MOITIE (3 voix) donne pouvoir à Eric PROVOST; Jean-Claude LEMASSON (4 voix) donne pouvoir à Jean-Sébastien GUITTON; Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à Thierry COIGNET; Luc NORMAND (1 voix) donne pouvoir à Claude CAUDAL; Jacques ROBERT (1 voix) donne pouvoir à Olivier DEMARTY; Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à Yannick BENOIST; Sylvie GAUTREAU (1 voix) donne pouvoir à Jacques MONCORGER.

**Absents excusés:**

---

Jean-Luc SECHET; Rémy ORHON; Jean CHARRIER; Jean-Pierre BRU.

**Assistaient également :**

---

Caroline ROHART (Directrice du SYLOA); Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI); Stéphanie LIÉNARD (Responsable du pôle administratif); Véronique MERLET (Assistante administrative - comptable).

**Nombre de votants:** 18 (dont 7 pouvoirs) pour un total de 30 voix.

**Secrétaire de séance:** Eric PROVOST

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 22 bis);

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 88-2);

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 « Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents »;

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de Loire Atlantique du 29 mars 2022.

### Contexte du SYLOA

L'adhésion des syndicats de Loire et Goulaine et de la Divatte au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au SYLOA a impliqué le transfert du personnel. Ce transfert a fait l'objet d'un avis défavorable du Comité technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique, considérant la perte de la participation employeur sur la prévoyance pour certains agents.

En réponse, le Comité syndical du SYLOA s'est engagé à mettre en place dès 2022 une participation employeur à la prévoyance.

Dans ce cadre, et pour faire le choix de la continuité pour les agents ayant déjà contractualisé, le Président propose une adhésion au contrat groupe proposé par le centre de gestion de Loire Atlantique.

### Contrat proposé par le Centre de gestion de Loire Atlantique

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat (environ 210).

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence cinq propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus: rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 23 mai 2018.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 04 juillet dernier, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes:

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Incapacité de travail	0.92%	95%	obligatoire
Incapacité permanente	0.41%	80%	
Décès	0.30%	100%	
Frais d'obsèques		1 PMSS	
total	1.63%		
Perte de retraite	0.12%	6 PMSS	facultative

- le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2019 au 31/12/2024
- le contrat est à adhésions facultatives
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer

- l'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur: soit traitement brut indiciaire + NBI soit traitement brut indiciaire + NBI + RIFSEEP
- pas de questionnaire médical pour: adhésion dans les 6 mois à compter de la date d'effet du contrat ou de recrutement
- questionnaire médical: si adhésion après les 6 mois de la date effective du contrat ou de recrutement

*Après en avoir délibéré,  
le comité syndical à ...*

- **Décide** de faire adhérer le syndicat Loire aval (SYLOA) à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM;
- **Dit** que la cotisation de l'agent sera calculée sur le **traitement de base + NBI + RIFSEEP**
- **Dit** que la participation financière mensuelle par agent sera de **13€ bruts**
- **Autorise** le Président à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à cette décision.

Les sommes nécessaires au règlement de la refacturation des charges seront prévues au budget primitif 2022 et suivants.

Fait à Nantes, le 6 avril 2022

Le Président,  
Jean-Sébastien GUITTON

